

STATUTS

USO LIBERTÉ



Table des matières

CHAPITRE 1 : NOM ET SIEGE L'UNION SPORTIVE OUVRIERE LIBERTE STRASBOURG	2
CHAPITRE 2 : OBJET ET BUT	2
CHAPITRE 3: DUREE ET ANNEE SOCIALE	2
CHAPITRE 4: RESSOURCES ET COMPTABILITE DE L'ASSOCIATION	2
Article 1. RESSOURCES	2
Article 2. COMPTABILITE	2
CHAPITRE 5 : LES MEMBRES	2
Article 1. LES MEMBRES ADHERENTS	3
Article 2 LES MEMBRES ACTIFS	3
Article 3. LES MEMBRES D'HONNEUR	3
Article 4. CONDITIONS D'ADHESION	3
Article 5. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE	3
CHAPITRE 6: ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	4
Article 1 : le Conseil d'administration :	4
Article 2 Répartitions des sièges du Conseil d'Administration :	4
Article 3 Fréquence des réunions	4
Article 4 Missions et pouvoirs du Conseil d'Administration	4
Article 5. Le BUREAU	5
Article 6 ELECTION DU BUREAU	5
Article 7. REUNION DU BUREAU	6
Article 8. LES POUVOIRS DU BUREAU	6
Article 9. RETRIBUTIONS ET REMBOURSEMENT DE FRAIS	6
CHAPITRE 7 : ASSEMBLEES GENERALES	7
Article 1. DISPOSITIONS COMMUNNES AGE /AGO.	7
Article 2. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (AGO)	7
Article 3. ASSEMBLEE GENERALES EXTRAORDINAIRE (AGE)	7
CHAPITRE 8 : MODIFICATION DES STATUTS	8
CHAPITRE 9 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION	8
CHAPITRE 10: REGLEMENT INTERIEUR ET FORMALITES	8
Article 1. Règlement intérieur	8
Article 2. FORMALITES	8
CHAPITRE 11 : LIQUIDATION	8
CHAPITRE 12: RESPONSABILITE DE L'ASSOCIATION	9
CHAPITRE 13 : APPROBATION DES STATUTS	9

CHAPITRE 1 : NOM ET SIÈGE - L'UNION SPORTIVE OUVRIÈRE LIBERTÉ STRASBOURG

Association créée en 1907, est régie par les dispositions des articles 21 à 79-III du Code civil local, maintenues en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle en vertu de l'article 6 de la loi du 1er juin 1924, qui a mis en vigueur la législation civile française dans lesdits départements et par les présents statuts. Elle est inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Strasbourg (Numéro 10 - Volume XVII). Elle est agréée par le ministère de la Jeunesse et des Sports (Numéro 44.60). Le siège social de l'association est fixé au 75 route de Schirmeck, 67200 Strasbourg.

CHAPITRE 2 : OBJET ET BUT

L'association a pour objet : L'exercice d'activités physiques comme moyens d'éducation physique et morale de ses membres sous quelque forme que ce soit, ainsi que l'organisation de tout type d'événement ou d'activité en lien avec cet objet. Dans tous les cas, l'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

CHAPITRE 3: DURÉE ET ANNÉE SOCIALE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

L'année d'exercice social est définie du 1er juillet de l'année en cours jusqu'au 30 juin de l'année suivante.

CHAPITRE 4: RESSOURCES ET COMPTABILITE DE L'ASSOCIATION

Article 1. RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- Du produit des cotisations annuelles des membres dont le montant est fixé pour la durée de chaque exercice social, par décision lors de l'AGO ;
- Des contributions bénévoles ;
- Des subventions, dons, legs qui pourraient lui être versés ;
- Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus ;
- Toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 2. COMPTABILITÉ

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

CHAPITRE 5 : LES MEMBRES

Peut devenir membre toute personne physique intéressée par l'objet de l'association. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le cas échéant, le règlement intérieur. Aucun membre n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'Association.

Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

L'association se compose de:

Article 1. LES MEMBRES ADHÉRENTS

Il s'agit de toute personne qui participe régulièrement aux activités de l'association, ayant adhéré à l'association. Ils disposent d'une voix consultative.

Article 2. LES MEMBRES ACTIFS

Ils participent activement, d'une manière ou d'une autre, à la réalisation du but ou à la vie de l'association. Ils sont nommés par vote du Conseil d'administration.

Ils payent une cotisation et disposent d'une voix délibérative. Ils peuvent se présenter pour être membre du Conseil d'administration.

Article 3. LES MEMBRES D'HONNEUR

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association.

Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix consultative aux AGO.

Article 4. CONDITIONS D'ADHÉSION

L'admission des membres actifs est prononcée par le Conseil d'administration, lequel, en cas de refus n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit.

Article 5. PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membres se perd:

- Par décès; Par démission adressée par écrit au Bureau sans préavis; Par exclusion prononcée en AGO pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association; Par radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation.

La radiation et l'exclusion d'un membre ne peuvent donner lieu à aucune action en justice. Les membres démissionnaires, radiés ou exclus, respectivement les ayants droits des membres décédés n'ont aucun droit au titre d'une éventuelle dévolution du patrimoine de l'association en cas de dissolution de celle-ci ou de retrait de sa capacité de jouissance. Les membres démissionnaires, radiés ou exclus sont tenus le cas échéant, au paiement de la cotisation pour l'année en cours lors de leur démission, de leur radiation ou de leur exclusion.

CHAPITRE 6: ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 1. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

L'association est administrée par un Comité d'Administration composé de 10 membres au minimum. Le Comité d'Administration est élu pour une durée de 3 années par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 2. RÉPARTITIONS DES SIÈGES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Membres élus : 8 sièges minimum. Au moins huit membres sont élus parmi les membres actifs de l'association.

En cas de vacances, et si besoin, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Membres de droit : 2 sièges

Sont membres de droit avec voix consultative :

- Le Gestionnaire associatif, chargé de la gestion courante de l'association, et le respect des législations en vigueur, la mise en œuvre des moyens nécessaires à la réalisation des buts de l'association et des bonnes relations avec les bénévoles, intervenants, partenaires et voisinage, la promotion de la Vie Associative.
- Le Gestionnaire Administratif et Financier, chargé de tenir les comptes de l'association. Il effectue tout paiement et perçoit toutes recettes sous surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'AGO qui statue sur la gestion. Lui sont attribués les pouvoirs bancaires nécessaires à la bonne réalisation de ses missions conformément à la fiche de poste en annexe.

ARTICLE 3. FRÉQUENCE DES RÉUNIONS

Le Comité d'Administration se réunit au moins 1 fois par trimestre sur convocation du Président. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Un membre du conseil ne peut disposer de plus d'un pouvoir en plus du sien

Si un membre du Conseil d'administration présente un conflit d'intérêt, réel, potentiel ou apparent, celui-ci doit en faire part au Conseil et s'abstenir de participer au débat et au vote de la délibération concernée.

Toutes les délibérations et résolutions du Conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire.

ARTICLE 4. MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration prend toutes les décisions nécessaires à la gestion de l'association qui ne sont pas de la compétence des AG, à savoir: Il peut autoriser tout acte et opération permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'AGO (cf. Article 15) ou à l'AGE (cf. § Article 16).

- Acquérir et aliéner tous biens immobiliers;
- Constituer une hypothèque sur les biens immobiliers de l'association;

- Concourir à la fondation d'autres associations ou personnes morales en général ou faire apport en tout ou partie des biens de l'association à une personne morale à constituer;
- Prononcer les éventuelles mesures de radiation des membres;
- Prononcer toutes les admissions des membres de l'association et conférer les éventuels titres de membres d'honneur;
- décider de la création et/ou de la suppression d'emplois salariés ;
- autoriser des dépenses qui n'auraient pas été prévues dans le budget prévisionnel ; arrêter les comptes de l'association qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale et proposer l'affectation des résultats ;
- arrêter les projets qui seront soumis à l'assemblée générale ;
- décider d'engager une action en justice au nom de l'association.

Le Conseil d'administration délègue aux membres du bureau les pouvoirs de décision pour toute décision sur la gestion courante de l'association notamment pour :

- mettre en œuvre la politique définie par l'assemblée générale ;
- décider de l'ouverture de(s) compte(s) bancaire(s) et des délégations de signature ;
- Décider de tous actes, contrats, marchés, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association, prévu dans le cadre du budget prévisionnel.

ARTICLE 5. LE BUREAU

L'association est dirigée par un bureau constitué de :

Un président qui veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions du Conseil d'administration. Il assume les fonctions de représentation: légale, judiciaire et extrajudiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Bureau, ses pouvoirs à un membre du Bureau.

Un trésorier, chargé principalement de la constitution, du suivi et de la présentation des dossiers de subventions. Il supervise la gestion des ressources financières de l'association et l'élaboration des budgets prévisionnels.

Un secrétaire et un secrétaire adjoint, chargés de tout ce qui concerne la correspondance de l'association (gestion des adhésions, envoi des diverses convocations, ...) Ils rédigent les procès-verbaux des séances tant lors des réunions du Bureau que pour les AG.

ARTICLE 6. ELECTION DU BUREAU

Les membres du bureau sont élus pour trois ans par le Conseil d'Administration et choisis en son sein. Ils sont élus par un vote à main levée. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacances (décès, démission, exclusion, etc.), le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine AGO. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Est éligible au Bureau toute personne de nationalité française âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection.

ARTICLE 7. REUNION DU BUREAU

Bureau se réunit au moins 1 fois par mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande de 1/10ème de ses membres.

CD
16

La présence de la moitié de ses membres plus un est nécessaire pour que le Bureau puisse valablement délibérer. Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent. L'ordre du jour est fixé par le Bureau et est joint aux convocations écrites ou dématérialisées qui devront être adressées au moins 2 jours avant la réunion. Seuls pourront être débattus les points inscrits à l'ordre du jour. Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents, à main levée.

Les réunions du bureau font l'objet d'un PV qui sera communiqué à l'ensemble des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 8. LES POUVOIRS DU BUREAU

Le Bureau constitue l'organe exécutif de l'association. Il est chargé de la gestion quotidienne et de la mise en œuvre des décisions prises lors des assemblées générales et par le conseil d'administration. Il dispose des pouvoirs nécessaires pour la gestion quotidienne de l'association dans la limites des résolutions adoptées par le CA.

ARTICLE 9. RÉTRIBUTIONS ET REMBOURSEMENT DE FRAIS

Les membres du Bureau peuvent recevoir une rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. En conformité avec l'instruction fiscale n°208 du 18 décembre 2006 (instruction 4 H-5- 06), l'association peut rémunérer les membres de la direction, dans la limite de 3¼ du SMIC par mois. Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'AGO doit faire mention des remboursements des frais de missions, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Bureau.

CHAPITRE 7 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 1. DISPOSITIONS COMMUNES AGE /AGO

Les AG se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres. Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Bureau. Elles sont adressées aux membres par tout moyen écrit jugé pertinent par le Bureau. Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent. Seuls auront droit de vote les membres présents: le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé. Les votes se font à main levée. Seules seront valables les résolutions prises par l'AG sur les points inscrits à l'ordre du jour et consignées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

La présidence de l'AG appartient au Président. En son absence, il peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Bureau.

ARTICLE 2. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (AGO)

Elle se réunit une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige L'AGO est composée de l'ensemble des membres de l'association préalablement convoqués moins 1 mois à l'avance dans les conditions prévues par l'Article 14. Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative. L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle est seule compétente:

- A la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'Article X des présents statuts; A la désignation, pour un an, des deux Commissaires aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier;
- Pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association;

ARTICLE 3. ASSEMBLEE GENERALES EXTRAORDINAIRE (AGE)

L'AGE est composée de l'ensemble des membres actifs de l'association préalablement convoqués au moins 1 mois à l'avance dans les conditions prévues par l'Article 13. Pour la validité des décisions, l'AGE doit comprendre au moins la moitié plus un membre ayant droit de vote délibératif. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'AGE est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Elle se réunit à chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige pour :

- Les modifications à apporter aux présents statuts (cf. CHAPITRE 8) ;
- La dissolution de l'association (cf. CHAPITRE 9). Conformément à l'article 33 du Code civil local, les résolutions requièrent la majorité des trois quarts des membres présents. Toutefois, pour une modification des buts de l'association, il faut l'accord unanime de tous les membres ayants droit de vote; de plus les membres non présents à l'AGE doivent obligatoirement donner leur accord par écrit.

CHAPITRE 8 : MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'AGE à la majorité des membres présents ou représentés. Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le Bureau et mentionnées à l'ordre du jour. Les modifications feront l'objet d'un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai de 2 mois. Toute modification des statuts sera spécifiée par une marque en marge du document. Toute question d'interprétation des présents statuts sera de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire des membres, à l'exclusion des tribunaux.

CHAPITRE 9 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci. La dissolution fera l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal au plus vite. L'actif net subsistant sera attribué au choix de l'association à : Une association poursuivant des buts similaire telle que la fédération sportive et gymnique du travail; Un organisme à but d'intérêt général (école, commune, syndicat...) choisi par l'assemblée générale; Si, au contraire, il existe à ce moment-là un passif, il est à la charge des membres actifs de l'association, tous solidaires. En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

CHAPITRE 10: RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET FORMALITÉS

ARTICLE 1. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil d'administration pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association. Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'AGO ainsi que ses modifications ultérieures. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

ARTICLE 2. FORMALITES

Le Bureau devra effectuer au tribunal d'instance compétent les déclarations prévues aux articles 67 et suivants du Code civil local lesdites déclarations concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts ;
- Les changements intervenus au sein du Bureau.

CHAPITRE 11 : LIQUIDATION

Aux termes de l'article 42 du Code civil local, modifié par l'article 20-III de la loi du 1er août 2003, le Bureau doit requérir l'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, lorsque l'association est dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible.

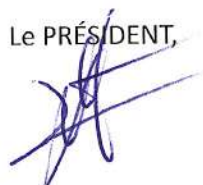
CHAPITRE 12: RESPONSABILITE DE L'ASSOCIATION

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à sa direction, puisse être tenu pour personnellement responsable. De même, conformément aux dispositions de l'article 31 du Code civil local, les membres du Bureau ne contractent, tant en raison de l'administration que de la gestion de l'association, aucune obligation personnelle relative aux engagements sociaux et aucune responsabilité personnelle à raison des dommages qui pourraient être causés aux tiers dans le cadre des activités sociales.

CHAPITRE 13 : APPROBATION DES STATUTS

Les présents statuts ont été adoptés à 7 voix POUR et 1 abstention par l'AGE qui s'est tenue à STRASBOURG, le 04.10.2025. En 3 exemplaires originaux paraphés sur chaque page.

Le PRÉSIDENT,



LA SECRETAIRE DE SEANCE,

